

Commune de SAINT-JODARD
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 12 décembre 2024 à 20h00

PRESENTS : Dominique RORY, René BRUYERE, Arnaud CHEYLUS Philippe DUREL,
Jean-Paul LABE, Irène PION
ABSENT EXCUSE : Jean Luc OBLETTE, Patrice BOUTET
SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Paul LABE
DATE DE CONVOCATION : 06/12/2024

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

- Loyer de l'épicerie
- Décisions modificatives
- Mise à jour du tableau des voies communales
- Adoption du plan de formation mutualisé 2025-2027 du CDG42
- Redevance performance systèmes d'assainissement collectif
- Révision libre de l'attribution de compensation
- Demandes de subventions
- REPORTE Demande de fonds de concours auprès de la CCFE pour le projet ECM
- Demande de subvention départementale programme voirie
- Demande de subvention départementale enveloppe de solidarité
- Recensement de la population 2025
- REPORTE : Tarif assainissement 2025
- Convention de participation « Prévoyance » proposée par le CDG42
- Questions diverses

M. le Maire demande au Conseil d'ajouter à l'ordre du jour dans le cadre du marché public ECM les lots 14 et 15. Le Conseil accepte à l'unanimité.

• Rabais loyer de l'épicerie n°2024-55

Monsieur le Maire rappelle la situation économique de l'épicerie Chez Julia. Un rabais sur la location des murs est consenti depuis janvier 2023. Le conseil Municipal a prévu de statuer tous les 6 mois sur le maintien de ce rabais en fonction de la situation commerciale et financière de ce commerce.

PROPOSITION

- Monsieur le Maire propose de reconduire le Rabais de 227.22 € sur le loyer mensuel de l'épicerie pour la période de janvier à juin 2025.
- Au-delà, cette disposition sera reconductible en fonction de la situation économique, sous réserve de délibération concordante du Conseil Municipal.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

- DIT que le loyer de l'épicerie sera réduit de 227.22 € par mois de janvier à juin 2025 inclus.

- AUTORISE le Maire à prendre toute disposition et à signer tout document lié à cette décision.

VOTE

Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité

• **Décision modificative budget principal n°2024-56**

M le Maire informe le conseil, suite au démarrage des travaux de l'ECM il est nécessaire comptablement de basculer les « immobilisation corporelles en cours (231) au compte Frais d'études (203).

M le Maire précise que pour cela il est nécessaire de prévoir des crédits sur les comptes concernés.

PROPOSITION

Monsieur le Maire propose la décision modification suivante n°2 :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 231 : Immobilisations corporelles en cours		588,00 €
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales		588,00 €
R 203 : Frais études, recherche et développement et frais d'insertion		588,00 €
TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales		588,00 €

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, approuve la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

VOTE

Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité

• **Décision modificative budget principal n°2024-57**

Monsieur le Maire explique qu'il manque 416 € sur le chapitre 16 pour procéder au remboursement de deux cautions suite au départ de 2 locataires.

PROPOSITION

Monsieur le Maire propose aux membres la modification suivante sur le budget principal :

- Diminution de 600 € sur le compte 2152 Installations de voirie (chapitre 21- immobilisations corporelles)
- Augmentation de 600 € sur le compte 165 Dépôts et cautionnement reçus (chapitre 16- remboursements d'emprunts)

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 165 : Dépôts et cautionnements reçus		600,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées		600,00 €
D 2152 : Installations de voirie	600,00 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	600,00 €	

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, approuve la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

VOTE

Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité

• **Mise à jour du tableau de classement des voies communales n°2024-58**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la circulaire n° 426 du 31 juillet 1961 relative à la voirie communale recommandant l'établissement par chaque commune d'un tableau des voies communales, ainsi qu'une carte de ces voies, soumis à l'approbation du conseil municipal,

Vu l'article L 141-3 du Code de la voirie routière,
M. le Maire rappelle que la dernière mise à jour du tableau de classement des voies communales et de l'inventaire des chemins ruraux a été réalisée le 23 mai 2024 afin d'intégrer la Place du Parc dans la voirie communale.

M. le Maire informe le conseil qu'après les échanges avec les services préfectoraux, il convient de mettre à jour le tableau de classement des voies communales, afin de fixer les mètres linéaires des places communales appartenant à la voirie qui ne figuraient pas dans le tableau approuvé au mois de Mai.

PROPOSITION

Monsieur le Maire présente le mode de calcul indiqué par la préfecture soit :

$$\text{mètre linéaire d'une place} = \text{superficie} / \text{largeur}$$

Ainsi, il propose les longueurs suivantes pour les places :

Place Léonard Perrier : 2 794 m² soit 2 794 / 30 mètres = 93 ml

Parvis Barthélémy Devis : 330 m² soit 330 / 17 mètres = 19 ml

Place de la gare : 1 320 m² soit 1 320 / 30 mètres = 44 ml

Place du Parc : 1 780 m² soit 1 780 / 28 mètres = 63 ml

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

- **AUTORISE** M le Maire à procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.
- **ADOpte** le tableau de classement des voies communales présenté ci-dessous ainsi que le plan annexé à la présente délibération :

- sont classées en voies communales les 15 voies suivantes, avec leurs diverses dénominations particulières, qu'il s'agisse de « rue », de « chemin », de « route », ou d'« impasse » :

PLACE OU VC	N°	Dénomination	Linéaire	Long. En ML	M2
VC	1	Rue de la mairie	de la place Léonard Perrier jusqu'à la mairie	67	
VC	2	Rue des Communes	de la place Léonard Perrier, jusqu'au hameau des Communes	1 150	
VC	3	Chemin de la Reculat	de la route de la Gare, au lieu-dit "La Reculat" jusqu'à la limite avec le chemin rural de La Vourdiat (non revêtu)	859	
VC	4	Chemin Truchard	de la Route de Villerest (RD 56), 2 ^{ème} voie après passage à niveau jusqu'à l'embranchement «La Pierre des quatre curés» (ancienne VC 3 + ancienne VC 7 – VC 15 actuelle).	2 416	
VC	5	Chemin du Sault	de la route de la Gare (RD 56), après l'école, au hameau du Sault jusqu'à la limite de la commune de Neulise	1 820	
VC	6	Route de la Vourdiat	de la Route de Villerest (RD 56) jusqu'au parking et à l'aire de pique-nique en bordure de la Loire au lieu-dit "La Vourdiat"	125	
VC	7	Chemin Fessieux	de la Route de Villerest (RD 56), 1 ^{ère} voie après passage à niveau jusqu'au GAEC de Fessieux	633	
VC	8	Chemin Daguet	de la route de la Gare jusqu'au lieu-dit "Chez Daguet"	363	
VC	9	Chemin Dansard	de la rue des Communes au lotissement « Chez Dansard »	315	
VC	10	Chemin du Mont	de la route de Neulise (RD 26) 1 ^{er} embranchement après le panneau de sortie de bourg jusqu'au hameau du même nom	740	
VC	11	Chemin Marthel	de la route de Neulise (RD 26), 2 ^{ème} embranchement, se termine en limite de la commune de Neulise	620	
VC	12	Chemin Cellard	à partir du Chemin Marthel, dessert les propriétés Labe, Faure, Pion Georges et Nicolet	260	

VC	13	Chemin Julien	du Chemin Truchard jusqu'à la Route de Villerest (RD 56) au lieu-dit "Chez Julien" (partie de l'ancienne voie communale N° 3)	614	
VC	14	Chemin des Borcelins	à partir du Chemin du Sault, dessert les maisons Planat, Arnaud, Presle et Berry	224	
VC	15	Impasse Subrin	à partir de la route de Neulise (RD 26), dessert les maisons Genilloud, Berthier et Oblette	80	
PLACE		Place Léonard Perrier	encadrée par les rues des communes et rue de la mairie	93	2 794
PLACE		Parvis Barthélémy Devis	est desservie et longe la route de Neulise, dessert l'église	19	330
PLACE		Place de la Gare	est desservie et longe la route de la Gare	44	1 320
PLACE		Place du Parc	Est desservie et longe la route de Neulise, dessert le Parc et l'ancienne salle des fêtes (futur espace communal multiservices regroupant la mairie, l'agence postale communale, la cantine et la salle des fêtes)	63	1 780
TOTAL				10 505	4 444

- **APPROUVE** la nouvelle longueur de voies communales à 10 505 mètres, et **DIT** que la longueur des chemins ruraux recensés s'établit à 8 666 mètres dont 783 mètres en chemins revêtus et 7 883 mètres en chemins non revêtus.

- **DIT** que le tableau sera mis à jour sur le fondement de la présente décision.

VOTE

Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité

• Adoption du plan de formation mutualisé 2025-2027 du CDG42 n°2024-59

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que :

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale pour tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut : titulaire, stagiaire ou contractuel.

Outil de gestion des ressources humaines parallèle et complémentaire au recrutement, à la mobilité, à la gestion des carrières et à l'évaluation, la formation permet aux agents publics d'acquérir, maintenir et développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. Elle contribue ainsi à la qualité du service rendu à l'utilisateur.

L'article L423-3 du CGFP impose aux collectivités et établissements publics territoriaux d'établir un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formation prévues.

Le CDG42 propose un plan de formation mutualisé établi sur la base du recensement effectué en collaboration avec le CNFPT auprès des collectivités de la Loire de moins de 50 agents.

Le recensement annuel permet d'analyser par territoire les besoins de formation et l'expression des demandes. La réponse formation est ainsi adaptée, locale, efficace, compte-tenu des effectifs et des moyens.

Ce plan de formation mutualisé -qui s'appliquera au cours des années 2025, 2026 et 2027- a été présenté pour avis au Comité Sociale Territorial en date du 21 novembre 2024.

Les axes du plan de formation mutualisé sont les suivants :

Axe 1 : S'informer pour actualiser ses connaissances

Axe 2 : Se professionnaliser et se perfectionner dans son cœur de métier

Axe 3 : Prévenir les situations à risques et être acteur de la santé et sécurité au travail

Axe 4 : Permettre et inciter les agents à être acteurs de leurs parcours professionnels

Axe 5 : Intégrer le développement durable dans les pratiques professionnelles

Il est par ailleurs rappelé que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service. Il est proposé d'adopter courant janvier le règlement de la formation qui définit les modalités pratiques d'exercice de la formation, de prise en charge des frais de déplacement et de la gestion des formations à titre personnel ainsi que le budget prévu pour leur financement.

Après avoir oui cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, **APPROUVE** le plan de formation mutualisé (PFM 2025/27) tel que présenté et annexé à la présente délibération, **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

VOTE

Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité

• Redevance Performance systèmes d'assainissement collectif n°2024-61

M le Maire informe le conseil des dernières directives reçues de la part de l'Etat, il précise que la refonte des redevances d'assainissement aura un impact sur les factures des usagers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,28€ HT par mètre cube
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du

mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide,

DE FIXER à 0,28 (tarif de base fixé par l'agence de l'eau x 0.3 (coefficient de modulation conformément à la proposition de l'agence de l'eau pour la mesure de la performance du système d'assainissement) soit 0.084€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

VOTE

Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité

• Révision libre de l'attribution de compensation n°2024-60

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C V 1^obis,

Vu les statuts de la communauté de communes Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu la délibération du conseil communautaire de la CC Forez-Est n°2023.023.08.11 du 8 novembre 2023 approuvant le nouveau Pacte Fiscal et Financier de l'EPCI,

Vu le dernier rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées réunie le 17 juillet 2024, relatif notamment au coût du transfert de la compétence « Prise en charge des cotisations au SDIS »,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CC Forez-Est n°2024.012.13.11 du 13 novembre 2024 approuvant la révision libre des attributions de compensation des communes pour prévoir l'ajustement annuel de leur montant en fonction du montant réel de contribution arrêté par le SDIS pour chacune d'elle,

Considérant que la révision libre des attributions de compensation doit intervenir par délibérations concordantes du conseil communautaire et de l'ensemble des communes membres concernées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** la révision libre, à compter de l'exercice 2025, de l'attribution de compensation de la commune de Saint-Jodard sur le principe d'un ajustement annuel de son montant en fonction du montant réel de contribution arrêté par le SDIS concernant son territoire.
- **DE DONNER** tous pouvoirs à M le Maire pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE

Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité

• Demande de subvention exceptionnelle Collège Montaigne de Balbigny n°2024-62

M le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de subvention demandée par le Collège Montaigne de Balbigny. Il donne lecture du courrier et précise que cette subvention exceptionnelle est demandée dans le cadre d'un voyage à l'étranger pour les élèves de 3^{ème} regroupant 110 élèves et 8 accompagnateurs. Après un échange avec le collègue M le Maire indique que le montant de la subvention est arrêté à 35 euros par enfant. Pour la commune de Saint-Jodard un enfant est concerné.

PROPOSITION

Approuver le versement au collège Montaigne de Balbigny d'une subvention exceptionnelle pour 1 enfant soit 35 euros pour la commune.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle au collège de Balbigny dans le cadre d'un voyage scolaire à l'étranger pour les élèves de 3^{ème}.
- **DIT** que le montant de 35 € sera versé pour un enfant de Saint-Jodard et que les crédits seront prévus au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE

Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité

- **Demande de subvention programme voirie rue de Communes 2025 n° 2024-63**

M le Maire rappelle le planning pluriannuel des travaux de voirie. Ainsi, en 2025, le chemin des Communes doit faire l'objet d'une réfection au cours de l'année 2025.

Le montant des travaux à réaliser a été estimé sur devis à 30 097 € HT.

PROPOSITION

- Inscrire au budget 2025 une dépense au titre de la voirie pour un montant de 30 097€ HT
- Solliciter une aide du département au titre du programme voirie 2025.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** la planification de la réfection de la rue des communes pour 2025, et la réalisation des travaux pour un montant HT de 30 097€
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil Départemental un accompagnement financier au titre de l'enveloppe Voirie
- **AUTORISE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE

Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité

- **Demande de subvention réfection logement communal n° 2024-64**

M le Maire indique que l'appartement 1 situé dans l'immeuble de la mairie a été rendu en très mauvais état par les locataires partis au mois de novembre. Il n'est pas possible de le louer en l'état.

Le montant des travaux à réaliser a été estimé sur devis à 14 070.47 € HT.

PROPOSITION

- Inscrire au budget 2025 une dépense pour un montant de 14 070.47 € HT pour la réfection de l'appartement 1 de l'immeuble situé 1 rue de la mairie à Saint-Jodard.
- Solliciter une aide du département au titre de l'enveloppe de solidarité pour ce projet.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** la planification de la réfection de l'appartement 1 de l'immeuble situé 1 rue de la mairie à Saint-Jodard pour 2025, et la réalisation des travaux pour un montant HT de 14 070 € HT.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil Départemental un accompagnement financier au titre de l'enveloppe de solidarité,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE

Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité

- **Recensement de la population 2025**

L'enquête se déroulera du 16 janvier au 25 février 2025. M le Maire rappelle que le nombre d'habitants recensés aura une influence sur la dotation forfaitaire attribuée à la commune et un impact sur les éventuels structures ou services développés (modes de garde, transports en communs...).

Un point sur le planning des opérations est fait.

Pour terminer M le Maire rappelle que les informations transmises à l'INSEE par les habitants sont anonymes.

- **Adhésion au service « Protection sociale complémentaire – risque prévoyance » du CDG42 n°2024-65**

M le Maire informe le conseil municipal de l'obligation réglementaire pour la commune de proposer et de participer à la prévoyance pour les agents de la commune.

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la délibération n°2024-03-13/07 du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG42) en date du 13 mars 2024 et la délibération n° 2024-06-25/11 du conseil d'administration du CDG42 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Vu, la délibération n° 2024-10-14/04 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 attribuant la convention de participation en prévoyance à effet au 1er janvier 2025 au groupement Relyens SPS (courtier) / Intériale (Assureur)

Vu, la délibération n° 2024-10-14/05 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire et à procéder à son exécution,

Vu, la convention de participation « Prévoyance » signée entre le CDG42 et Relyens SPS / Intériale.

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque prévoyance, (pour les employeurs de – 50 agents)

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2024, approuvant le choix de l'opérateur,

Le Maire expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG42 a donc lancé le 5 juillet 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département de la Loire.

A l'issue de cette procédure le CDG42 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement Relyens SPS / Intériale pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante (après consultation du comité social territorial pour les employeurs de plus de 50 agents).

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale en application de la convention de participation signée avec le CDG42.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et peut choisir des options.

Néanmoins, à compter du 1er janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, la signature de la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 42 et le groupement Relyens SPS / Intériale avec effet au 1er janvier 2025 ;

Article 2 : de verser une participation financière de 7 € bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale dans le cadre de la convention de participation du CDG42 ;

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 selon les modalités définies ;

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et le groupement Relyens SPS / Intériale ;

Article 5 : d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

Article 6 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

VOTE

Nombre de membres participants au vote : 6

Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité

• Marche public ECM : attribution des lots 14 et 15 n° 2024-66

M le Maire informe le conseil de l'avancement du marché public relatif à la construction de l'espace communal multiservices,

Il rappelle que :

- le marché est composé de 16 lots
- les attributions pour les lots 1, 2 et 4 ont été approuvés lors de la séance du 10 Octobre (délibération 2024-51)
- les attributions pour les lots 3, 5 à 13 et 16 ont été approuvés lors de la séance du 7 novembre (délibération 2024-52)
- le marché pour les lots 1 à 14 publié le 21/08/2024 a expiré le 17/09 et que 59 dépôts ont été reçus
- le marché pour les lots techniques 15 et 16 publié le 04/09/2024 a expiré le 24/09 et que 16 dépôts ont été reçus

Il rappelle au Conseil Municipal

- qu'une première analyse a été faite avec la maîtrise d'œuvre le 1^{er} Octobre, à la suite de laquelle, une demande de négociation des lots 1 à 14 et du lot 16 a été demandée et publiée le 02/10/2024. La demande a expiré le 07/10/2024 et 49 dépôts ont été reçus.
- que le lot 14 a été déclaré infructueux et qu'une nouvelle consultation a été publiée le 13/11/2024 qui a expiré le 09/12/2024
- que les retours pour le lot 15 intégrant la géothermie, ont été reçus

La maîtrise d'œuvre a réalisé une étude des différentes offres selon le règlement du marché défini par le conseil au mois de juillet et a procédé à un classement.

M le Maire propose au conseil municipal d'étudier les documents de proposition de classement pour les lots 14 et 15 afin d'attribuer les marchés.

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2023/46 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre lors de la séance du 7 novembre 2023,

Vu le règlement du marché approuvé par la délibération 2024-45 lors de la séance du 25 juillet,

Vu la proposition de classement réalisé par la maîtrise d'œuvre,

Vu les notations obtenues par les entreprises pour les lots 14 et 15

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide,

D'autoriser M. le maire à signer pour le marché public Construction d'un Espace Communal Multiservices :

Lot 15 : CHAUFFAGE PLOMBERIE SANITAIRE VENTILATION

Entreprise : PALLUET FRERES, 3 route de Regny, 42 123 SAINT CYR DE FAVIERES

Montant du marché :174 467.90 € H.T

Lot 15 : ADDITIF PAC GEOTHERMIQUE

Entreprise : PALLUET FRERES, 3 route de Regny, 42 123 SAINT CYR DE FAVIERES

Montant du marché :13 058.98 € H.T

Lot 14 : FACADES

Entreprise : CHABRY PERE ET FILS, Au Riout, 42 590 PINAY

Montant du marché :32 886.60 € H.T

VOTE

Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité

Questions diverses

• **Retour sur la journée broyage**

Cette année nous avons eu moins de volume à traiter. Il y a eu très peu de branchages et beaucoup de déchets verts. Les raisons de cette diminution du nombre d'utilisateurs semblent difficiles à cerner.

• **Plantations**

Pour mémoire, le conseil avait souhaité qu'un arbre soit planté dans la commune pour chaque naissance. Des arbres fruitiers viennent d'être plantés à l'école près du jardin pédagogique. Compte tenu du nombre de naissances en 2024, il est nécessaire de planter encore une quinzaine d'arbres. Certains d'entre eux seront plantés dans le parc après les travaux de construction de l'ECM et éventuellement sur le terrain communal du lotissement.

• **Rappel des dates de conseil 2025**

- 10 Janvier
- Dimanche 12 Janvier => Cérémonie des vœux du Conseil Municipal
- 13 Février
- 13 Mars
- 10 Avril
- 22 Mai
- 26 Juin
- 24 Juillet
- 28 Août
- 25 Septembre
- 16 Octobre
- 20 Novembre
- 18 Décembre

A Saint-Jodard
Le 13/12/2024

Le Maire, Dominique RORY



Le secrétaire de séance, Jean-Paul LABE

